

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance bris de machines

Edition janvier 2011

Assurance bris de machines

Dans la mesure où les conditions complémentaires ci-après ne prévoient aucune disposition contraire, les conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux ou les conditions de l'assurance casco tous risques sont déterminantes.

1 Objets assurés

- 1.1 le groupe motopropulseur du bateau, y c. les pompes, le carburant et le système de refroidissement;
- 1.2 les équipements électriques et électroniques, instruments et appareils, générateurs et machines auxiliaires, appareils de communication et appareils électroniques de divertissement fixes;
- 1.3 l'installation de chauffage et de climatisation;
- 1.4 les stabilisateurs, l'installation de trims, winchs, guindeaux, grues de bord et élévateurs, hélices d'étrave et de poupe.

2 Risques et dommages assurés

Sont assurées les destructions ou détériorations imprévues et soudaines, occasionnées en particulier par:

- 2.1 le mauvais maniement, la maladresse, la négligence, des actes préjudiciables commis intentionnellement par des tiers;
- 2.2 des vices de construction, de matériel ou de fabrication;
- 2.3 un court-circuit, une surintensité ou une surtension;
- 2.4 la surcharge, le surrégime;
- 2.5 la sous-pression ou la surpression;
- 2.6 le manque d'eau, les coups de bélier, les eaux polluées;
- 2.7 des défaillances d'installations de mesure, de réglage ou de sécurité;
- 2.8 la poussière, l'air pollué.

3 Ne sont pas assurés

- 3.1 les dommages consécutifs à:
 - a) des influences durables et prévisibles de nature mécanique, thermique (par ex. gel de l'eau de refroidissement), chimique ou électrique telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la pourriture;
 - b) une accumulation excessive de rouille, de boue et d'autres dépôts.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions d'objets assurés survenant subitement et de façon imprévue, ces dommages consécutifs sont cependant couverts.
- 3.2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur répond en tant que tel selon la loi ou un contrat;
- 3.3 les dommages survenant lors d'essais et de tests qui sollicitent l'objet assuré au-delà de la normale et que le preneur d'assurance, son remplaçant ou la direction navale responsable connaissaient ou auraient dû connaître.

4 Obligations

Les services prescrits pour les choses assurées doivent être effectués et confirmés conformément au manuel de prise en main par une entreprise technique qualifiée.

En cas de manquement à ces obligations, l'assureur est déchargé de ses obligations de prestation ou peut les réduire.